

# CERDON

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

### PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Cerdon régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par M. Jean-Claude FOUGEREUX, Maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame LAUWERS Danielle, doyenne d'âge.

Étaient présents : Mesdames Hélène TUBACH, Isabelle AUGER, Véronique TELLIER, Lucile VILAINE, Sophie KARPINSKI, Gaëlle GAUVIN, Noëlle PITOUT, Danielle LAUWERS, Messieurs Arnaud GOIJAT, Philippe GOULEAU, Dominique WILLOT, Frédéric CHAUSSERON, Stéphane HENRY, Tanguy BLANCHARD

Absent excusé : Stéphane GINGUENEAU

M. GINGUENEAU Stéphane donne pouvoir à M. GOIJAT Arnaud

#### Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte par M. Jean-Claude FOUGEREUX, maire sortant qui a déclaré aux membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur GOIJAT Arnaud a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

#### Présidence de l'assemblée

Mme Danielle LAUWERS, aînée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme PITOUT Noëlle et M. HENRY Stéphane.

#### **(2026-03-01) ÉLECTION DU MAIRE**

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame la Présidente demande qui se porte candidat au poste de Maire :

- Madame TUBACH Hélène est candidate.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour Mme TUBACH Hélène

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S)
- 0 voix CONTRE

**ELIT** Madame TUBACH Hélène, maire de la commune de Cerdon ;

**INSTALLE** Madame TUBACH Hélène en qualité de maire pour la Commune de Cerdon ;

**AUTORISE** Madame TUBACH Hélène à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **(2026-03-02) ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Madame TUBACH Hélène élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La présidente a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### Élection des adjoints

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Madame le maire demande quelles sont les listes qui se portent candidates :

- M. WILLOT Dominique présente une liste.

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tel que fixé au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 Suffrages exprimés pour la liste de Dominique WILLOT

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR
- 0 ABSTENTIONS
- 0 Voix CONTRE

**ELIT** la liste de Dominique WILLOT ;

### **INSTALLE**

- Monsieur Dominique WILLOT en qualité de premier adjoint
- Madame Isabelle AUGER en qualité de deuxième adjointe
- Monsieur Arnaud GOIJAT en qualité de troisième adjoint
- 

**AUTORISE** Madame TUBACH Hélène, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Madame le Maire donne lecture de la charte de l' élu puis en remet une copie aux conseillers municipaux avec le document « information sur les conditions d'exercice des mandats ».

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

### **CRÉATION D'UN POSTE ET ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Au vu des informations diffusées par la préfecture, cet ordre du jour ne donne pas lieu à une délibération, mais à un arrêté du maire. Toutefois, Mme le Maire informe le conseil municipal qu'elle souhaite déléguer le domaine : communication graphisme, à Mme VILAINE Lucile, conseillère municipale. Elle percevra une indemnité qui sera définie avec les indemnités des élus.

### **(2026-03-03) INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123.20 à L.2123-24-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et au conseiller municipal délégué étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Madame le Maire demande au Conseil municipal de baisser son taux d'indemnité.  
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, délibère et à l'unanimité décide de fixer, pour la durée du mandat les taux suivants :

- **Le Maire : 44%** (*% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale – IB 1027*)
- **Le 1<sup>er</sup> adjoint : 13.5 %** (*% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale – IB 1027*)
- 
- **Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoint : 10.8%** (*% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale – IB 1027*)
- 
- **Conseiller municipal délégué : 3.5%** (*% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale – IB 1027*)

L'indemnité aux adjoints et au conseiller municipal délégué (titulaires des délégations de fonctions) sera versée dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

### **(2026/03/04) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES CHARGES**

En vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 110, 173 et 177, le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2122-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée

n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans le cadre des emplacements réservés pour des équipements publics ;

15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec des tiers dans la limite de 1.000€ ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 5.000€ ;

17° de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10% des dépenses réelles de fonctionnement ;

20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, dans le cadre des emplacements réservés pour des équipements publics ;

21° de prendre des décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations déjà validées par le conseil municipal ;

24° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations validées par le conseil municipal ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

27° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil, après avoir entendu l'énumération des 27 points ci-dessus, délibère et à l'unanimité donne délégation au Maire pour la durée de son mandat, des charges précitées.

### **(2026/03/05) TARIFICATION D'OCCUPATION DE L'AIRE DE CAMPING CAR**

Vu la création d'une aire de camping-car, chemin de plaisance, pour 12 emplacements, suivant autorisation du 23 septembre 2025 ;

Considérant que pour ouvrir l'aire de camping-car il y a lieu de fixer les tarifs d'occupation.

Madame le Maire propose au conseil municipal les tarifs ci-dessous :

- Emplacement : 5€ / 24 heures
- Consommation d'eau : 2.50 € / 10 minutes
- Electricité : 3€ / 24 heures
- Taxe de séjour : 0.44€ /jour / par personne assujettie (selon tarif en vigueur)
- Ticket perdu : 50 €

Le règlement se fera sur la borne par carte bancaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les tarifs proposés par Madame le Maire, applicable dès l'ouverture de l'aire de camping-car.

**AFFAIRES DIVERSES :**

Restauration du tableau de l'église « La Nativité de la Vierge » : les premiers essais de restauration sont en cours. La collecte par la Fondation du Patrimoine a démarré. La journée de lancement officielle aura lieu le 6 juin.

Fin de séance à vingt heures

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Goulet', written over a horizontal line.

Madame le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials, possibly 'JM', written over a horizontal line.

DÉPARTEMENT

Loiret

**COMMUNE :**

CERD ON

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

# CLEANS

## Élection du maire et des adjoints

### Effectif légal du conseil municipal

15

### Nombre de conseillers en exercice

15

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois  
de mars à dix neuf heures  
..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de  
la commune de CERDON

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

[illegible]

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Absents <sup>1</sup> : GINGENEAU Stéphane absent excuse  
d'une... pouvoir à M GOUJAT Arnaud

### 1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M FUGEREUX Jean-Louis, maire  
(ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil  
municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M GOUJAT Arnaud a été désigné(e) en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 2. Élection du maire

#### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée  
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré  
quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de  
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en  
application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la  
majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun  
candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a  
lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Stéphane HENRY,  
Noël PITOUT

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....        | <u>1</u>  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                                      | <u>15</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | <u>0</u>  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....                    | <u>0</u>  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....                                     | <u>15</u> |
| f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....                                                | <u>8</u>  |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| TUBACH Hélène.....                                                      | 15                          | quinze            |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

## 2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

## 2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                         | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |
| .....                                                                   | .....                       | .....             |

## 2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Helene TUBACH a été proclamé(e)  
maire et a été immédiatement installé(e).

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Helva

Sous la présidence de M

Le président a indiqué que le budget ne doit disposer d'un déficit ne dépassant pas 30% de l'excédent du produit brut. Il a rappelé qu'il y a deux trois ans, le déficit était de 30%.

two

## Le maire (ou son re

### Chaque liste est compos

dent

une

bre de conseillers présents à l'appel n'ayant p

- 15

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

15

f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

8

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | En chiffres                 | En toutes lettres |
| WILLOT Dominique                                                                                    | 15                          | quinze            |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |

### 3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |
| .....                                                                                               | .....                       | .....             |

### 3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

[illegible]

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. WILLOT Dominique. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### **4. Observations et réclamations** <sup>10</sup>

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There is no handwriting or other markings on the paper.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

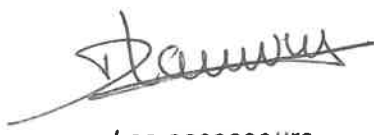
### 5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... *vingt* ..... *mars* ..... *deux mil vingt* si,  
à ..... *dix neuf* ..... heures, ..... *vingt cinq* .....  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

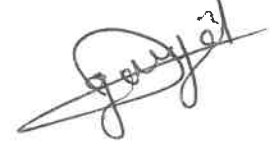
Le maire (ou son remplaçant),



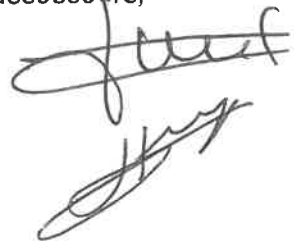
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire



Les assesseurs,



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.